Infoprisons
Plateforme d'échanges
sur la prison et la sanction pénale

bulletin@infoprisons.ch
http://www.infoprisons.ch

Un bilan de la nouvelle procédure pénale dans le canton de Vaud

Les Juristes progressistes vaudois ont organisé le 16 février 2012 un séminaire pour faire le point sur la nouvelle procédure pénale fédérale et son application dans le canton. On peut rappeler tout d'abord que l'unification des procédures pénales dans toute la Suisse a représenté pour le canton un changement extrêmement important puisqu'elle signifiait la suppression des juges informateurs au profit du ministère public et l'introduction de la procédure contradictoire, à savoir la présence d'un avocat dès le début de l'enquête.

Remarquons que les intervenants ont donné l'impression d'avoir accepté ces changements, de s'y être soumis sans trop de problèmes et de ne pas nourrir de ressentiment, ni de colère ni de frustration, alors même que des voix critiques s'étaient abondamment fait entendre lors de l'élaboration de cette nouvelle loi. Ils se refusent à porter des jugements de valeur et prétendent se borner à noter des différences. On retiendra toutefois que quelques défauts ont été mis en évidence, notamment par le représentant des avocats, Fabien Mingard, ou celui des juges, Thomas de Montvallon, mais aussi quelques améliorations, soulignées plutôt par le ministère public, le procureur Laurent Maye.

Du côté du Ministère public, **Laurent Maye** met d'abord l'accent sur les coûts entraînés par la nouvelle procédure. Il a d'abord fallu augmenter les effectifs de dix magistrats, passant de 36 à 46. Mais le coût en temps a également augmenté dans une proportion estimée à 50%. C'est l'effet de la procédure contradictoire et de la présence de l'« avocat de la première heure ». Au dire de Laurent Maye, cela n'empêche pas le ministère public de fonctionner à satisfaction, et ceci surtout grâce à la grande simplification des procédures engendrée par l'introduction de la « procédure d'ordonnance pénale ». En effet, le 90% des affaires pénales se règlent désormais par une simple ordonnance de jugement, sans procès. Certes, le prévenu doit être entendu, ainsi que son avocat, mais pas forcément par le procureur, ce qui laisse une assez grande marge de manoeuvre à la police ; il ne reçoit plus d'avis de prochaine clôture de l'instruction, ce qui lui permettait de faire opposition, ni de notification écrite de l'ordonnance de condamnation. A ce stade des enquêtes, la police dispose donc d'une assez grande indépendance, de telle sorte que le ministère public n'a souvent pas connaissance de l'affaire au stade de l'enquête et peut rendre son ordonnance sur la base du rapport de police. De cette manière, la justice est plus rapide et le prévenu est plus vite renseigné sur ce qui l'attend. A noter que c'est désormais le ministère public qui traite les délits auparavant réglés par des arrêtés préfectoraux.

Cette justice expéditive a tout de même un garde-fou : le justiciable peut faire opposition à l'ordonnance de jugement. De l'avis de l'intervenant, l'acceptation des ordonnances pénales est bonne puisqu'on n'enregistre que 5% d'oppositions. D'ailleurs, ajoute-t-il, la Chambre des recours confirme le plus souvent le bien-fondé de l'ordonnance pénale. Il faut dire que si le prévenu fait opposition à l'ordonnance, l'affaire va obligatoirement au tribunal, où il risque d'être jugé plus sévèrement et ce qui lui coûtera de toute manière plus cher en frais de procédure. Or une opposition à une ordonnance ne peut plus être retirée dès qu'elle a été déposée. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une justice en quelque sorte « désincarnée », plutôt formelle, qui offre peu de possibilités pour trouver des arrangements, des conciliations, des réparations : elle ne laisse pratiquement aucune place à la partie plaignante, c'est-à-dire à la victime du délit qui a déposé plainte.

C'est là une des constatations les plus marquantes de cette journée, puisque plusieurs orateurs

reviendront sur cet aspect, déplorant que la place des victimes soit beaucoup plus restreinte qu'avant. Par exemple, la partie civile n'a aucune possibilité de faire valoir ses prétentions civiles (dédommagement) dans le cadre de l'ordonnance pénale. Il lui faudra pour cela intenter un procès civil en plus du procès pénal. D'une certaine manière, la justice est devenue plus expéditive, mais la partie plaignante n'a plus voix au chapitre, note le magistrat. Le président de la Chambre pénale du Tribunal d'arrondissement de Lausanne insiste lui aussi sur cet aspect. Les « petites affaires » qui sont réglées par ordonnance pénale, remarque-t-il, sont des affaires graves pour les victimes, qui pourtant sont totalement évincées de la procédure. Il va même plus loin, en estimant que la procédure par ordonnance pénale est contraire à l'article 6 de la CEDH, qui fixe des garanties juridiques pour les justiciables.

Ajoutons que les droits du justiciable sont tout de même pris en compte grâce à la présence de l'avocat dès le début de la procédure (si le prévenu en a un : ce n'est obligatoire que lorsque les délits pour lesquels il est inculpé ont une certaine gravité). Selon le procureur Maye, la présence des avocats lors des auditions n'a pas changé fondamentalement la procédure. Il remarque simplement qu'auparavant les juges d'instruction enquêtaient à charge et à décharge, alors que maintenant, ils se centrent sur l'accusation, laissant à l'avocat le soin d'apporter les arguments à décharge.

Pour les avocats, la nouvelle procédure a exigé des aménagements importants pour ce qui concerne leur disponibilité. Selon **Fabien Mingard,** il a fallu mettre en place un service de permanence auquel participent 170 avocats, dont 12 assurent ensemble la permanence. Lors d'une intervention policière, les premières constatations des faits sur place ne concernent en principe que la police. Mais s'il y a audition de la personne impliquée au poste, cette dernière a le choix de faire appel ou non à un-e défenseur. Si elle le fait, la police doit attendre qu'il arrive et le justiciable peut se taire et ne répondre à aucune question avant son arrivée. Le défenseur a en plus la possibilité de s'entretenir seul avec la personne arrêtée avant l'audition par la police. Pendant l'audition, il peut poser des questions, mais c'est la police (ou ensuite le procureur) qui mène l'audition. Le problème que Fabien Mingard soulève est celui de la consultation du dossier. Le CPP prévoit que le défenseur peut le voir après la première audition, alors qu'il serait préférable qu'il puisse le voir avant (notamment pour prendre connaissance de la plainte déposée). Une proposition de minorité dans ce sens avait été déposée au Conseil national, mais elle a été refusée, et c'est dommage. Pour pallier ce défaut, le prévenu peut faire usage de son droit de se taire. L'intervenant cite un cas de ce type où le prévenu a refusé de répondre aux questions pendant la première audition, en attendant de pouvoir consulter le dossier avec la plainte déposée, mais le procureur a refusé, alors qu'en principe le dossier doit être accessible après la première audition. Ce cas est pendant, à la suite d'un recours. La consultation du dossier avant la première audition permettrait de gagner du temps en évitant ces auditions où le prévenu se tait.
La présence de l'avocat pendant les auditions ne semble pas poser de problèmes. Les choses se déroulent différemment selon les personnes : parfois l'avocat ne peut prendre la parole qu'à la fin de l'audition ; parfois il peut poser des questions tout au long de l'interrogatoire. Fabien Mingard a pu se rendre compte de la différence entre un interrogatoire en présence d'un avocat et sans lui : c'était beaucoup moins calme dans le second cas !

Sabine Derisbourg présente ensuite son bilan en tant **que présidente du Tribunal des mesures de contrainte.** Elle souligne qu'elle préside un « vrai tribunal », dont l'organisation n'a pas été facile, car il a dû établir lui-même ses règles de fonctionnement. La mise en détention provisoire, de même que la prolongation ou la libération, nécessitent une audience formelle, basée sur une procédure écrite décrivant les soupçons qui pèsent sur le prévenu ainsi que les éléments de preuve (voir notre bulletin n° 4). Le problème est essentiellement celui des délais dans lesquels les décisions doivent être prises, selon le CPP. Il n'est pas rare que des prolongations soient nécessaires, et la juge déplore l'extrême pression du temps avec laquelle elle doit travailler. Elle insiste aussi sur le fait que son tribunal ne se prononce jamais sur les conditions de détention, mais uniquement sur la décision de mettre en détention ou de libérer d'une détention provisoire ou de sûreté. Une particularité de la procédure

réside dans le fait que la libération d'un détenu intervient dans l'heure qui suit la décision du TMC,soit avant que le ministère public puisse faire recours, ce qui est plutôt favorable au prévenu ! Elle note cependant que les recours contre les décisions du TMC sont plutôt rares : une petite minorité sur les 1600 décisions prises en 2011.

Le TMC a à coeur de proposer autant que possible des mesures de substitution à la détention provisoire. Sa présidente estime que la détention avant jugement devrait être l'exception. Toutefois, la difficulté des mesures de substitution (placement, éloignement, mesures thérapeutiques, bracelet électronique) réside dans le contrôle de leur application: on ne sait pas qui est responsable de ce contrôle, et le TMC a dû trouver une organisation qui puisse s'en charger. C'est notamment le cas pour le bracelet électronique, parce qu'il faut quelqu'un pour surveiller tous les déplacements de la personne. Elle exprime le souhait que le prévenu lui-même puisse faire des propositions dans ce sens, notamment qu'il puisse indiquer s'il dispose d'un thérapeute et d'un suivi, faisant ainsi la preuve de sa motivation. Il peut ainsi arriver que le prévenu propose l'exécution anticipée d'une condamnation (mesure thérapeutique), pour autant qu'il y ait une indication médicale et que le ministère public soit d'accord. Avec les mesures de substitution à la détention, le TMC fait du « sur mesure », en s'efforçant de trouver de nouveaux moyens. A signaler aussi que ces mesures coûtent cher (plus que la prison ?) et que les mesures thérapeutiques tout au moins devraient être prises en charge par la LAMAL.

Pour le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, Thomas de Montmollin, président de la Chambre pénale, un autre aspect du nouveau code de procédure pénale mérite attention : la procédure simplifiée (art. 358 – 362). En préambule, il rappelle quelques vérités : pour lui, le plus grand frein aux délits n'est pas la sévérité de la peine, mais son infaillibilité. Il cite Cesare Beccaria (1738-1794),selon qui « plus le châtiment sera prompt et suivra de près le délit, plus il sera juste et utile ».

La procédure simplifiée avait fait l'objet de nombreuses critiques lors de l'examen de ce nouveau code au parlement, parce que, à l'instar de l'ordonnance de jugement du ministère public, elle courcircuite le procès. Elle intervient à un stade ultérieur de la procédure, au moment où le ministère public a remis l'acte d'accusation en mains du tribunal. Le jugement, dans ce cas, se limitera à la ratification par le juge de l'acte d'accusation, sans audition des parties et sans administration des preuves. Cette procédure laisse donc une très grande place au ministère public. L'avantage réside dans la rapidité de la sanction. L'exemple d'application donné par le juge est celui des « mules » transportant de la drogue, car ces hommes et ces femmes ne sont pas des trafiquant-e-s et doivent pouvoir quitter la Suisse rapidement. Cette procédure simplifiée n'est applicable que pour des délits limités à des peines de prison de cinq ans au maximum. Bien entendu, si le prévenu s'oppose à cette procédure, on en reviendra à la procédure ordinaire, soit à un procès avec auditions des parties et administration des preuves. A noter que la partie civile est également exclue de cette procédure simplifiée, comme elle l'était dans l'ordonnance pénale.

Dans la procédure ordinaire, il importe de donner largement la parole au prévenu, aux témoins et à la partie civile, même s'il y a déjà eu une procédure contradictoire (en raison de la présence de l'avocat) lors de l'enquête. Le juge de Montmollin insiste pour que le prévenu amène toutes les pièces à conviction qui lui semblent importantes. Ce point avait également été fort discuté lors des débats au parlement, car il était présenté comme une compensation à la disparition des juges d'instruction, qui enquêtaient à charge et à décharge.
Le séminaire donnait aussi la parole au juge du Tribunal des mineurs Christophe Maillard et à Joël Krieger, président de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, mais il ne nous a pas été possible de les entendre. Nous reviendront ultérieurement sur ces interventions si nous pouvons nous les procurer.

28 février 2012
Anne-Catherine Menétrey-Savary